

**N° 01 / 07.
du 4.1.2007.**

Numéro 2331 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quatre janvier deux mille sept.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., anciennement (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

X.), épouse (...), ouvrière, demeurant à F-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 octobre 2005 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 février 2006 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., anciennement (...). ((...)) et déposé au greffe de la Cour le 16 février 2006 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 avril 2006 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 14 avril 2006 ;

Vu le nouveau mémoire signifié par la demanderesse en cassation le 3 juillet 2006 et déposé au greffe de la Cour le 11 juillet 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg avait fait droit à une demande dirigée par X.), ouvrière, contre son employeur, la Société 1 S.A., en paiement d'arriérés de salaire devant lui revenir à titre de majoration de 20% prévue par l'article 4 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire minimum pour les travailleurs qualifiés ; que sur appels principal de la Société 1 S.A. et incident de X.), les juges du second degré confirmèrent cette décision, sauf à augmenter, en faisant droit pour partie aux conclusions de l'appelante par incident, le montant à allouer des sommes rédues pour arriérés de salaire échus depuis la prise en délibéré de l'affaire en première instance ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la contravention à la loi par violation de l'article 4 paragraphes (1) et (2) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 mars 1986 et stipulant que << (1) le niveau du salaire social minimum des travailleurs justifiant d'une qualification professionnelle conforme aux dispositions de la présente loi est majoré de vingt pour cent ; (2) est à considérer comme travailleur qualifié au sens de la présente loi, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel ; sont à considérer comme certificats officiels au sens des dispositions de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire

technique ; l'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Ministre du Travail >> ; en ce que l'arrêt confirmatif a statué que la profession de nettoyeur de bâtiments répond aux critères posés dans l'article 4, paragraphe (2), jugeant ainsi que le métier de nettoyeur de bâtiments est un métier ne présentant pas de différence avec celui de femme de charge ou femme de ménage exercé par la défenderesse en cassation, et que ladite disposition légale justifie en sa faveur une majoration de vingt pour cent du salaire social minimum ; alors que le métier de nettoyeur de bâtiments est une profession comportant une qualification usuellement acquise par un enseignement ou une formation professionnelle sanctionnée par un certificat officiel, selon l'article 4, paragraphe (2) 1^{er} alinéa de la loi modifiée du 12 mars 1973, et que cela n'est pas le cas pour la profession de femme de charge, ce qui excluait la défenderesse en cassation de la majoration de vingt pour cent, et alors que l'arrêt ne pouvait pas par motifs propres, sans contredire les exigences du texte légal, requalifier les simples tâches exécutées par une femme de charge pendant au moins dix années en travaux de nettoyeur de bâtiments d'une grande technicité nécessitant des connaissances spécifiques et ordinairement ou usuellement acquises par un enseignement particulier ou par un certificat officiel » ;

Mais attendu que selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse doit déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Que le pourvoi est une voie extraordinaire de recours et la Cour régulatrice n'a à statuer que sur le moyen sans que la discussion qui le développe ne puisse en combler les lacunes ;

Que le moyen ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué encourt les reproches allégués ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation :

tiré « de la fausse application de la convention collective applicable aux ouvriers occupés dans les entreprises de nettoyage de bâtiments du 14 décembre 1999, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 2 octobre 2000, et plus particulièrement de l'article 9.3. du chapitre IV de ladite convention collective intitulé << Qualification et classification >> ; en ce que l'arrêt a retenu que la convention collective de travail applicable aux ouvriers occupés dans les entreprises de nettoyage de bâtiments définit dans son chapitre IV intitulé << Qualification et classification >> à l'article 9.3. les travaux à accomplir par un << Ouvrier Nettoyeur >> de la catégorie 1 comme étant

des << travaux de nettoyage courant et régulier ne nécessitant aucune connaissance ou formation spécifique >> en ajoutant un << listing non exhaustif des tâches >> se terminant par les termes << ainsi que tout travail ne nécessitant aucune technicité particulière >>, pour décider que les travaux effectués par une femme de charge tombent nécessairement dans cette catégorie de sorte que la défenderesse en cassation remplirait la condition d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans le métier de nettoyeur de bâtiments pour pouvoir prétendre au salaire social minimum majoré, alors que le texte même de l'article 9.3. de la convention collective comporte sous le groupe 1, après l'échelon 1, appelé par l'arrêt << catégorie 1 >>, un échelon 2 qui vise << des travaux de nettoyage nécessitant une formation particulière >>, et que la simple juxtaposition de ces travaux visant des tâches spécifiques, différentes selon les échelons ou catégories, ne saurait justifier une confusion ou assimilation pure et simple entre les deux échelons ou catégories respectifs sans violer la régulation claire instituée par la convention collective déclarée d'obligation générale » ;

Mais attendu que sous le couvert de fausse application d'une convention collective de travail le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'interprétation d'une telle convention échappant de par son caractère demeurant privé au contrôle de la Cour régulatrice ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les indemnités de procédure :

Attendu que la demande en indemnité de procédure de la Société 1 S.A. est à rejeter eu égard à l'issue du litige, celle de X.) devant l'être pour manquer des justifications requises par l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

rejette les demandes en indemnité de procédure de la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. et de X.) ;

condamne la demanderesse aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.